



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 39/25

Luxembourg, le 26 mars 2025

Arrêt du Tribunal dans les affaires T-441/21 | UBS Group et UBS/Commission, T-449/21 | Natixis/Commission, T-453/21 | UniCredit et UniCredit Bank/Commission, T-455/21 | Nomura International et Nomura Holdings/Commission, T-456/21 | Bank of America et Bank of America Corporation/Commission, T-462/21 | Portigon/Commission (Obligations d'État européennes)

Entente dans le secteur des obligations d'État européennes : le Tribunal confirme pour l'essentiel la décision de la Commission

Le Tribunal réduit toutefois légèrement le montant des amendes infligées à UniCredit et Nomura

Par décision du 20 mai 2021 ¹, la Commission européenne a constaté que sept banques d'investissement – UBS, Natixis, UniCredit, Nomura, Bank of America et Portigon (anciennement WestLB) et NatWest (anciennement Royal Bank of Scotland) – ont participé, entre janvier 2007 et novembre 2011, à une entente dans le secteur des obligations d'État européennes ² (ci-après les « OEE »). En effet, les traders de ces banques avaient collaboré et échangé des informations afin d'obtenir des avantages concurrentiels dans le cadre de l'émission, du placement ou du négoce d'OEE, ce qui a eu un impact sur l'ensemble du marché de l'Espace économique européen (EEE).

La Commission a imposé des amendes à Nomura, UBS et UniCredit pour un montant total de 371 millions d'euros. Bank of America, Natixis et NatWest ne se sont pas vu infliger d'amendes, les deux premières parce que le pouvoir de la Commission d'imposer des sanctions pécuniaires était prescrit, la dernière parce qu'elle avait révélé l'entente à la Commission. Le montant de l'amende infligée à Portigon a été plafonné à zéro euro étant donné qu'elle avait un chiffre d'affaires négatif au cours du dernier exercice, lequel a servi à déterminer le plafond du montant de l'amende.

Six des sept banques (toutes sauf NatWest) ont saisi le Tribunal de l'Union européenne afin de demander l'annulation de la décision de la Commission ou la réduction du montant des amendes qui leur ont été infligées.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal confirme pour l'essentiel la décision de la Commission**. Néanmoins, **il réduit légèrement le montant des amendes d'UniCredit et de Nomura**.

Sociétés	Amendes infligées par la Commission (en euros)	Décision du Tribunal
UBS Group AG et UBS AG	Solidairement : 172 378 000	Rejet du recours Amende maintenue
Nomura International plc et Nomura Holdings, Inc.	Solidairement : 129 573 000	Réduction de l'amende Solidairement : 125 646 000
UniCredit et UniCredit Bank	Solidairement : 69 442 000	Réduction de l'amende Solidairement : 65 000 000

S'agissant de Nomura, le Tribunal constate que la Commission a commis une erreur dans la détermination d'un des éléments de l'amende en refusant d'utiliser les données exactes que cette banque lui avait fournies. Dans le cas d'UniCredit, il constate que le comportement anticoncurrentiel a débuté 17 jours plus tard que la date indiquée par la Commission.

En outre, le Tribunal confirme qu'il s'agit d'**une infraction unique et continue** et que les échanges d'informations commercialement sensibles, les pratiques de fixation de prix et de répartition de la clientèle sur le marché tant primaire que secondaire des OEE présentent **un degré particulièrement élevé de nocivité à l'égard de la concurrence**. De ce fait, la Commission n'avait pas à rechercher ni à démontrer les effets sur la concurrence des comportements litigieux des traders.

Le Tribunal rappelle que les éventuels agissements anticoncurrentiels d'un employé sont attribuables à l'entreprise dont il fait partie. Ainsi, **les banques sont responsables pour les comportements de leurs traders**.

Enfin, le Tribunal confirme l'intérêt de la Commission à constater l'infraction à l'égard de Bank of America et Natixis qui ne se sont pas vu infliger d'amende. En effet, leur identification dans la décision a pu contribuer à établir l'infraction ou à expliquer la portée des comportements infractionnels des traders.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

[Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106

Restez connectés !



¹ Décision C(2021) 3489 final de la Commission, du 20 mai 2021, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40324 – Obligations d'État européennes).

² Les OEE constituent des titres de créance permettant aux États membres de la zone euro de lever des fonds pour financer certaines dépenses ou certains investissements, notamment pour refinancer une dette existante. Elles sont proposées à la vente pour la première fois par ou pour le compte de leur émetteur sur le marché primaire et sont par la suite échangées sur le marché secondaire.